RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2H INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Dont le siège social est situé au
50 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
Immatriculée au R.C.S de PARIS
sous le N° en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 14 mars 2025

Certifié conforme à l'original.
le 14 mars 2025

[redacted]

2H HL
HE

Les soussignés,

ASTONNE, SAS au capital de 8 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 509 938 932, dont le siège social est situé 25 rue de Ponthieu 75008 PARIS, représenté par Laurent LAMMENS en sa qualité de Président,

Et

OCTO INVEST, SASU au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 935 274 308, dont le siège social est situé 50 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, représenté par Hugo LAMMENS en sa qualité de Président,

Et

VROUM, SASU au capital de 500 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 939 153 417, dont le siège social est situé 50 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, représenté par Hugo ESPOSITO en sa qualité de Président,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé à Paris en date du 14 mars 2025.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Activité principale de coaching sportif, remise en forme en salle spécialisée ou à domicile en électrostimulation et d'entretien corporel en général. Activité secondaire de vente de boissons non alcoolisées et compléments alimentaires.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

[redacted]

ME

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2H INVEST**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **50 avenue des champs Elysées, 75008 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président en accord avec le Directeur général, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Les soussignés font apport et versent à la société, à savoir :

ASTONNE apporte à la société la somme de 100,00 euros.
SAS immatriculée au RCS de Paris sous le N°509 938 932
Siège social : 25 rue de Ponthieu 75008 PARIS
Représenté par son Président, Laurent LAMMENS

VROUM apporte à la société la somme de 300,00 euros.
SASU immatriculée au RCS de Paris sous le N°939 153 417
Siège social : 50 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
Représenté par son Président, Hugo ESPOSITO

OCTO INVEST apporte à la société la somme de 600,00 euros.
SASU immatriculée au RCS de Paris sous le N°935 274 308
Siège social : 50 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
Représenté par son Président, Hugo LAMMENS

Total égal au capital social de 1 000,00 euros.

Ces apports ont été déposés le 13 mars 2025 auprès de la banque BNP PARIBAS – Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs Immeuble le Futura, 23 place de Wicklow 78170 Montigny-le-Bretonneux.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €), divisé en 1 000 actions de 1 € valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées. Les actions sont attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

ASTONNE apporte à la société la somme de 100,00 actions.
SAS immatriculée au RCS de Paris sous le N°509 938 932
Siège social : 25 rue de Ponthieu 75008 PARIS
Représenté par son Président, Laurent LAMMENS

VROUM apporte à la société la somme de 300,00 actions.
SASU immatriculée au RCS de Paris sous le N°939 153 417
Siège social : 50 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
Représenté par son Président, Hugo ESPOSITO

OCTO INVEST apporte à la société la somme de 600,00 actions.
SASU immatriculée au RCS de Paris sous le N°935 274 308
Siège social : 50 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
Représenté par son Président, Hugo LAMMENS

Total égal au capital social de 1 000,00 actions.

Les soussignés déclarent que toutes les actions, représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs foi, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 – Libération des actions

Les sommes restantes à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président ou le Directeur général, qui détermine les dates et l'important des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et dans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

HL
HE

Article 10 – Forme des actions

Les actions de la société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 – Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Articles 12 – Cession des actions – Droit de préemption

1 – Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2 – L'associé cédant notifie au Président ou au Directeur général de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3 – Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président ou au Directeur général dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4 – A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président ou le Directeur général notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président ou le Directeur général entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant

LL HL
UE

est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 – Agrément

1 – Les actions de la société ne peuvent être cédées, à des tiers, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2 – la demande d'agrément doit être notifiée au Président ou du Directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes ; dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président ou le Directeur général notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 – La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune des réponses n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 14 – Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 11, 12 ou 13 des présents statuts est nulle.

Article 15 – Modification dans le contrôle d'une Société associée

HL HL

1 – En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société ainsi que le Directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'Object d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 – Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercice d'une activité concurrent de celle de la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- « Autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présent ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalable suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée, peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associées au prorata de leur participation au capital.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

JA HL
HE

Article 17 – Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne doit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 18 – Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par les présents statuts

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts

Article 19 – Directeur généraux

Le Directeur général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pourvoir que le président.

La durée des fonctions de Directeur général est fixée par les présents statuts

Le premier Directeur général de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Article 20 – Commissaire aux comptes

AA HL
LE

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléantes doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 21 – *Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés*

Le Président ou le Directeur général doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président ou le Directeur général établit un rapport sur les convention conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article l. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 22 – *Domaine réservé à la collectivité des associés*

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- Augmentation du capital sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- Amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissions aux comptes ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Nomination, rémunération et révocation du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ou le Directeur général ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

HE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président ou du Directeur général.

Article 23 – *Modalités des décisions collectives des associés*

Au choix du Président ou du Directeur général, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (Ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé pas tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.
- Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote ;
- Décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Tout associé détenant plus de 50 % du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur général. La convocation est faite pour tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous les moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter delà réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copie ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur général et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

HE H/C

Article 24 – *Associé unique*

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RESULTATS SOCIAUX

Article 25 – Exercice social

L'année social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2025.

Article 26 – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président ou le Directeur général établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaitre, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président ou Directeur général, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Nomination des dirigeants

a. Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Hugo LAMMENS, né le [redacted] à [redacted] ;

b. Nomination d'un Directeur général

HL HE

Le premier Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Hugo ESPOSITO, né le [redacted] à [redacted]

SANS OBJET

Article 29 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à **Paris,** Le **14 mars 2025**

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

Signature des associés

SASU OCTO INVEST

[redacted]

SASU VROUM

[redacted]

SAS ASTONNE,
représentée par Laurent LAMMENS

[redacted]